

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép.no 717/2024**  
(rôle L-TRAV-17/2024)

**A U D I E N C E P U B L I Q U E D U 2 3 F E V R I E R 2 0 2 4**

Le tribunal du travail de et à Luxembourg a rendu le j u g e m e n t qui suit

dans la cause **e n t r e** :

**PERSONNE1.)**, employé privé, demeurant à L-ADRESSE1.),

**demandeur**, comparant par Maître Frédéric FRABETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**défenderesse**, ne comparant ni en personne ni par mandataire à l'audience publique du 09 février 2024.

---

**P R E S E N T S :**

- **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg ;

- **Julien DAUMAREZ**, assesseur – employeur ;

- **Monia HALLER**, assesseur – salarié ;

les deux derniers dûment assermentés ;

- **Michèle GIULIANI**, greffière.

---

**F A I T S :**

Suite à la requête déposée le 04 janvier 2024 au greffe du tribunal du travail par PERSONNE1.), les parties furent convoquées à l'audience publique du vendredi, 09 février 2024.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question, la partie défenderesse ne comparut ni en personne ni par mandataire et l'affaire fut alors utilement retenue. Lors de cette audience, Maître Matthieu BOUDRIGA DE CIANCIO, en remplacement de Maître Frédéric FRABETTI, le mandataire de la partie demanderesse, fut entendu en ses moyens et prit les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été avancé,

### **le jugement qui suit:**

#### **1. Indications de procédure**

Par requête déposée au greffe le 4 janvier 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société) à comparaître devant le tribunal du travail de ce siège aux fins de l'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement des montants suivants :

- |                                |             |
|--------------------------------|-------------|
| - Arriérés de salaire          | 12.114,87 € |
| - Indemnité de congés non pris | 1.120,32 €  |

à chaque fois avec les intérêts légaux tels que réclamés dans l'acte introductif d'instance.

PERSONNE1.) conclut encore à la condamnation de la société à lui remettre ses fiches de salaire des mois d'octobre, novembre et décembre 2023 sous astreinte.

Il sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et la condamnation aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience des plaidoiries, la société n'a pas comparu. Elle avait été valablement convoquée à l'audience du 9 février 2024 à laquelle elle n'a pas comparu. Le courrier recommandé de convocation a été retourné au tribunal avec la mention « pli avisé mais non réclamé ». La convocation n'ayant pas été remise à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard conformément aux dispositions de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de Procédure Civile.

#### **2. Appréciation**

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose avoir été engagé par la société en qualité de « fulfilment manager » le 1<sup>er</sup> avril 2022 et avoir été licencié avec préavis de deux mois le 26 octobre 2023.

Il soutient que la société ne lui aurait pas réglé ses salaires des mois d'octobre 2023, novembre 2023 et décembre 2023 pour un montant total de 12.114,87 euros (3 x 4.038,29 euros).

Malgré mises en demeure des 13 novembre 2023 et 4 décembre 2023 la société ne lui aurait pas réglé les salaires redûs de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

En l'espèce, il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) a été licencié par la société en date du 26 octobre 2023 avec préavis de deux mois et dispense de travail.

L'article L. 221-1 al.2 du Code du travail dispose que « Le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent. »

Suivant l'article L. 125-7 (2) du Code du travail, « Lors de la résiliation du contrat de travail, le décompte visé au paragraphe (1) doit être remis et le salaire ou traitement encore dû doit être versé à la fin du contrat au plus tard dans les cinq jours. »

Il convient dès lors de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de condamner la société à lui payer la somme de 12.114,87 euros à titre d'arriérés de salaire pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023 avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Dans la mesure où la société n'a pas remis à PERSONNE1.) ses fiches de salaire des mois d'octobre à décembre 2023, il y a lieu d'enjoindre la société de remettre à PERSONNE1.) ses fiches de salaire des mois d'octobre à décembre 2023 dans les quinze jours de la notification du présent jugement, sous peine d'astreinte de 20,- euros par jour de retard et par document à partir de l'expiration du délai de quinzaine. Celle-ci est à plafonner à 5.000,- euros.

PERSONNE1.) fait encore valoir que la société ne lui aurait pas réglé 6 jours de congé non pris, soit la somme de 1.120,32 euros.

Aux termes de l'article L.233-12 du Code du travail :

«Lorsque le contrat de travail prend fin dans le courant de l'année, le salarié a droit à un douzième de son congé annuel par mois de travail entier sans préjudice des dispositions légales ou conventionnelles relatives au préavis de licenciement.

Les fractions de mois de travail dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de travail entier.

Si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui

lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement.»

Eu égard aux pièces versées en cause et aux explications fournies, il y a lieu de déclarer la demande fondée et de condamner la société à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.120,32 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a encore formulé une demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000,- euros contre la société.

Au vu des éléments de la cause, le tribunal évalue le montant devant revenir de ce chef à PERSONNE1.) à 500,- euros.

En application de l'article 148 alinéa 3 du Nouveau Code de Procédure Civile qui prévoit que le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation au montant de 13.235,19 euros (12.114,87+1.120,32), réduits à titre d'arriérés de salaire et d'indemnité de congés non pris.

#### **PAR CES MOTIFS :**

le tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA, et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 12.114,87 euros brut à titre d'arriérés de salaire pour le mois d'octobre à décembre 2023 avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.120,32 euros brut à titre d'indemnité pour jours de congé non pris avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

**ordonne** à la société anonyme SOCIETE1.) SA de remettre à PERSONNE1.) ses fiches de salaire des mois d'octobre à décembre 2023 dans les quinze jours de la notification du présent jugement, sous peine d'astreinte de 20,- euros par jour de retard et par document à partir de l'expiration du délai de quinzaine, limitée au montant maximal de 5.000,- euros,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

**ordonne** l'exécution provisoire de la condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) SA au paiement de la somme de 13.235,19 euros, redue à titre d'arriérés de salaire et d'indemnité de congés non pris, en sus les intérêts au taux légal, nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement,

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

s. **Vanessa WERCOLLIER**

s. **Michèle GIULIANI**

Photocopie du présent jugement a été délivrée aux parties le  
\_\_\_\_\_.

s. Michèle GIULIANI, greffière.